

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, al. 1, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « catégorie d'actifs », de « d'actifs sous-jacente à un » par « de l'élément sous-jacent du »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de « Finance Ministers » par « finance ministers » et de « Central Bank Governors » par « central bank governors »;

c) par le remplacement, dans la définition de « contrepartie déclarante », de « une opération visée » par « un dérivé visé »;

d) par l'insertion, après la définition de « contrepartie déclarante », de la suivante :

« « contrepartie déclarante agréée » : les contreparties déclarantes suivantes :

a) une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi;

b) une institution financière canadienne;

c) une chambre de compensation déclarante;

d) une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*; »;

e) dans la définition de « contrepartie locale » :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « une opération qui, au moment de l'opération, » par « un dérivé qui, au moment d'une transaction, »;

ii) par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b)* une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi;

« *c)* une entité du même groupe qu'une personne à laquelle le paragraphe *a* s'applique, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de la contrepartie; »;

f) par l'insertion, après la définition de « contrepartie locale », des suivantes :

« « courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel » : la personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi à laquelle le paragraphe 1 ou 2 de l'article 44 du Règlement 93-101 sur la conduite

commerciale en dérivés approuvé par l'arrêté ministériel numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023 (2023), 51 G.O. Il s'applique;

« « Derivatives Service Bureau » : la filiale de l'Association of National Numbering Agencies constituée sous le nom The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et reconnue par le Conseil de stabilité financière comme le prestataire de services à l'égard du système d'identifiants uniques de produit pour les dérivés et comme l'exploitant de la bibliothèque de données de référence sur ces identifiants, ou encore ses remplaçants;

« « dérivé sur marchandises » : un dérivé dont l'élément sous-jacent est une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie; »;

g) par le remplacement des définitions de « données à communiquer à l'exécution » et de « données de valorisation », par les suivantes :

« « données à communiquer à l'exécution » : les données relatives aux éléments figurant à l'Annexe A, sauf celles des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs à la valorisation »;

« « données de valorisation » : les données relatives aux éléments figurant aux rubriques « Éléments de données relatifs à la valorisation » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A;

h) par le remplacement de la définition de « données sur les événements du cycle de vie » par la suivante :

« « données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent d'un événement du cycle de vie ainsi que des données relatives aux éléments figurant à la rubrique « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A;

i) par la suppression, dans la définition de « données sur les dérivés », de « relatives à une opération »;

j) par l'insertion, après la définition de « données sur les dérivés », des suivantes :

« « données sur les positions » : les données sur les événements du cycle de vie, les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges, présentées respectivement de façon agrégée;

« « données sur les sûretés et les marges » : les données relatives aux sûretés et aux marges déposées ou collectées à la date de la déclaration qui se rapportent aux éléments de données des rubriques « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » et « Éléments de données relatifs aux actions et aux événements » de l'Annexe A; »;

k) par le remplacement, dans la définition de « événement du cycle de vie », de « d'une opération » par « d'un dérivé »;

l) par l'insertion, après la définition de « événement du cycle de vie », de la suivante :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42); »;

m) par le remplacement dans la définition de « opération », de « opération » par « transaction »;

n) par l'insertion, après la définition de « participant », de la suivante :

« « procédure de validation » : toute règle, politique ou procédure écrite raisonnablement conçue pour valider le fait que les données sur les dérivés déclarées en vertu du présent règlement satisfont aux éléments de données figurant à l'Annexe A; »;

o) par le remplacement, dans la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de « opérations » par « transactions »;

p) par l'insertion, après la définition de « Système d'identifiant international pour les entités juridiques », de la suivante :

« « UTI » : un identifiant unique de transaction; »;

q) par le remplacement, dans la définition de « utilisateur », de « une opération déclarée » par « un dérivé déclaré »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « considérées comme membres » par « des entités » et de « ou si » par « ou qu'elles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des sous-paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c)* les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) elle est le commandité de la société en commandite visée à la disposition *i*;

iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

« *d)* les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) elle est le fiduciaire de la fiducie visée à la disposition *i*;

iii) elle a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) Malgré les paragraphes 3 et 4, un fonds d'investissement n'est pas une entité du même groupe qu'une autre personne pour l'application du présent règlement. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins une fois par année. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a)* les règles, politiques et procédures ainsi que ses contrats sont conformes aux lois auxquelles ils sont soumis, et tout risque important découlant d'un conflit entre les lois du Québec et celles d'un autre territoire du Canada ou d'un territoire étranger applicables à un contrat conclu avec ses participants est raisonnablement atténué; ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) ils établissent une structure organisationnelle claire avec des responsabilités et des chaînes de reddition de comptes directes, dont les rôles et responsabilités en matière de détermination, de mesure, de surveillance et de gestion des risques; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) ils établissent un cadre de gestion du risque clair qui comprend le niveau de tolérance aux risques propres au référentiel central reconnu;

« *a.2*) ils établissent des processus décisionnels, notamment en situation de crise ou d'urgence, et des règles de reddition de comptes sur les décisions prises relativement aux risques; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « son efficience », de « et permettent aux participants d'accéder efficacement à ses services de déclaration des données sur les dérivés ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures d'évaluation régulière de la performance globale du conseil d'administration et de chacun de ses membres. ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3, de « upon » par « after »;

7. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Tous les » par « Les »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « and equitably », et après « participants », de « and »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « publiés », de « en tout temps »;

4° par l'ajout, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) ils sont régulièrement révisés, au moins à deux années civiles d'intervalle. ».

8. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Réception des données sur les dérivés »

« 14. Le référentiel central reconnu ne peut refuser de recevoir des données sur les dérivés que lui déclarent les participants à l'égard de tous les dérivés d'une catégorie d'actifs visée dans sa décision de reconnaissance et de tous les éléments de données figurant à l'Annexe A. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Procédures et normes de communication ».

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Application régulière

« 16. 1) Avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le référentiel central reconnu lui donne l'occasion d'être entendu.

2) Le référentiel central reconnu consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès est accordé, limité ou refusé. ».

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « sur les opérations réalisées » par « relatifs à un dérivé ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de façon exacte et complète » par « sans erreur ni omission »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « la durée de l'opération et pendant une période de » et par le remplacement de « celle-ci » par « du dérivé ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Risques liés aux systèmes et autres risques opérationnels** »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b*, de « opérations » par « données sur les dérivés »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'incident », de « écrit » et par l'ajout, à la fin, de « et toute mesure corrective qu'il a prise ou qu'il compte prendre ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « à l'opération » par « au dérivé ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« Transactions exécutées anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés

« 22.1. Le référentiel central reconnu ne divulgue l'identité ou l'identifiant pour les entités juridiques d'aucune contrepartie à une autre à l'égard d'une transaction avec une contrepartie locale qui est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui donne lieu à un dérivé compensé par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante.

« Validation des données

« 22.2. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique une procédure de validation.

2) Dès que technologiquement possible après la réception des données sur les dérivés, le référentiel central reconnu indique à la contrepartie déclarante, y compris le mandataire agissant en son nom, si elles satisfont à sa procédure de validation.

3) Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui satisfont à sa procédure de validation.

4) Le référentiel central reconnu crée et conserve des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarés n'ayant pas satisfait à sa procédure de validation.

5) Pour tous les dérivés à déclarer en vertu du présent règlement, y compris ceux ayant expiré ou auxquels il est mis fin, le référentiel central reconnu accepte de tout participant la correction de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarés par ce dernier si celles corrigées satisfont à sa procédure de validation. ».

16. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Vérification des données

« **23.** 1) Pour l'application du présent article, on entend par :

« obligations de vérification » : les obligations prévues au paragraphe *b* ou *c* de l'article 26.1; »;

« participant à la vérification » : un participant qui est une contrepartie déclarante à l'égard d'un dérivé ou qui agit pour le compte de celle-ci, et qui est tenu aux obligations de vérification.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites conformément auxquelles un participant à la vérification est autorisé et habilité à s'acquitter de ses obligations de vérification. ».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 1 et 2, de « Lorsqu'une opération » par « Lorsqu'un dérivé » et de « l'opération » par « le dérivé », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les 2 contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération » par « ne s'appliquent pas à un dérivé avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour le dérivé est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de la transaction »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « une opération » par « un dérivé » et de « l'opération » par « le dérivé »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) La contrepartie locale à un dérivé auquel le paragraphe 3 s'applique a les obligations suivantes :

a) elle tient un dossier sur la convention écrite visée à ce paragraphe pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

b) elle conserve le dossier visé au sous-paragraphe *a* en lieu sûr et sous une forme durable.

« 6) Malgré l'article 40, est obligée de déclarer les données sur les dérivés conformément au présent règlement la contrepartie locale qui accepte en vertu du paragraphe 3 d'être la contrepartie déclarante pour un dérivé auquel l'article 40 s'applique. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « à une opération » par « à l'égard d'un dérivé conclu »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'une opération » par « d'un dérivé » et de « cette opération » par « ce dérivé »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « de façon exacte et en temps opportun »;

4° par le remplacement des paragraphes 5 à 7 par les suivants :

« 5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à un dérivé à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le dérivé n'est déclaré que parce qu'une contrepartie au dérivé est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) le dérivé est déclaré à un référentiel central reconnu en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données qui sont déclarées conformément à ce sous-paragraphe et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

« 6) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarés relativement à un dérivé satisfassent à la procédure de validation du référentiel central reconnu auquel est déclaré le dérivé.

« 7) La contrepartie déclarante veille à ce que toutes les données sur les dérivés déclarés relativement à un dérivé soient déclarées au même référentiel central reconnu ou, si la déclaration a été faite conformément au paragraphe 4, à l'Autorité. »;

6° par la suppression du paragraphe 8;

7° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9) Lorsqu'une contrepartie locale, autre qu'une chambre de compensation déclarante, à un dérivé qui est à déclarer en vertu du présent règlement et compensé par une chambre de compensation déclarante désigne un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés qui s'y rapportent, la chambre de compensation est tenue aux obligations suivantes :

a) déclarer ces données au référentiel central reconnu désigné;

b) ne pas déclarer ces données à un autre référentiel central, sauf si la contrepartie locale y consent. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **Vérification des données**

« **26.1.** La contrepartie déclarante prend les mesures suivantes :

a) elle veille à ce que les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément;

b) si elle est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, elle vérifie que les données sur les dérivés déclarés ne comportent aucune

erreur ni n'omettent aucun élément, au moins une fois par trimestre civil, mais au moins à deux mois civils d'intervalle;

c) si elle est une chambre de compensation déclarante, une institution financière canadienne ou une personne tenue à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi qui n'est pas un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel, elle vérifie que les données sur les dérivés déclarées ne comportent aucune erreur ni n'omettent aucun élément, au moins tous les 30 jours.

« Dérivés déclarés par erreur

« 26.2. La contrepartie déclarante qui déclare un dérivé par erreur le signale au référentiel central reconnu ou, si la déclaration de ces données a été faite conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

« Notification des erreurs et des omissions dans les données sur les dérivés

« 26.3. 1) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante notifie à cette dernière toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

2) La contrepartie déclarante notifie à l'Autorité toute erreur ou omission importante dans les données sur les dérivés dès qu'il est possible de le faire suivant sa découverte.

« Transfert d'un dérivé à un autre référentiel central reconnu

« 26.4. 1) La contrepartie déclarante ne peut, à l'égard d'un dérivé, changer de référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés, sauf si elle se conforme aux paragraphes 2 et 3.

2) Au moins cinq jours ouvrables avant d'effectuer le changement visé au paragraphe 1, la contrepartie déclarante en avise les entités suivantes :

- a)* l'autre contrepartie au dérivé;
- b)* l'ancien référentiel central reconnu;
- c)* le nouveau référentiel central reconnu.

3) La contrepartie déclarante inclut dans l'avis visé au paragraphe 2 l'UTI du dérivé ainsi que la date à laquelle elle commencera à déclarer les données sur les dérivés au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe.

4) Après la transmission de l'avis visé au paragraphe 2, la contrepartie déclarante déclare le changement de référentiel central reconnu comme s'il s'agissait d'un événement du cycle de vie en vertu de l'article 32 aux référentiels visés aux sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe le même jour et déclare le dérivé à chacun en l'identifiant au moyen du même UTI.

5) Après le changement de référentiel central reconnu, la contrepartie déclarante déclare au référentiel visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 toutes les données sur les dérivés relatives au dérivé, à moins de changer subséquemment de référentiel conformément au présent article. ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'identifiant unique d'opération » par « l'UTI ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque contrepartie à un dérivé par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et des déclarations prévus par le présent règlement. »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après « locale », de « à un dérivé à déclarer en vertu du présent règlement »;

3° par la suppression du paragraphe 3;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, si une contrepartie à un dérivé est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante et le référentiel central reconnu l'identifient au moyen d'un seul autre identifiant unique. »;

5° par la suppression du paragraphe 5.

22. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion de l'intitulé suivant :

« **Maintien et renouvellement des identifiants pour les entités juridiques** »;

2° par le remplacement de « une opération » par « un dérivé ».

23. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Identifiants uniques de transaction

« 29. 1) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque dérivé et chaque position visés à l'article 33.1 par un seul UTI dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les personnes suivantes attribuent un seul UTI à chaque dérivé à déclarer en vertu du présent règlement :

a) lorsque le dérivé doit aussi être déclaré en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada autre que le Québec, ou en vertu des lois d'un territoire étranger dans un délai plus court que celui prévu par le présent règlement, la personne tenue d'attribuer l'UTI conformément à cette législation ou ces lois;

b) lorsque le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas au dérivé et que celui-ci est compensé par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette chambre de compensation;

c) lorsque les sous-paragraphe *a* et *b* ne s'appliquent pas au dérivé et que la plateforme de négociation de dérivés sur laquelle la transaction relative à ce dérivé a été exécutée lui a attribué un UTI, cette plateforme de négociation;

d) lorsque les sous-paragraphe *a* à *c* ne s'appliquent pas au dérivé, la contrepartie déclarante ou, s'il y en a deux, celle arrivant en tête du classement alphanumérique des identifiants uniques pour les entités juridiques après inversion de leurs caractères.

3) Malgré le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, si les sous-paragraphe *a* à *c* de ce paragraphe ne s'appliquent pas au dérivé et que les contreparties ont convenu par écrit que l'une d'elles sera la personne chargée de lui attribuer l'UTI, cette contrepartie attribue l'UTI.

4) Malgré le paragraphe 2, la personne tenue d'attribuer un UTI conformément à ce paragraphe peut demander à un référentiel central reconnu de le faire si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est un courtier en dérivés visé par le seuil de montant notionnel;

b) elle n'est pas une chambre de compensation déclarante, une plateforme de négociation de dérivés, une institution financière canadienne ou une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi.

5) Le référentiel central reconnu qui reçoit une demande conformément au paragraphe 4 attribue un UTI dès qu'il est technologiquement possible de le faire.

6) La personne visée au paragraphe 2 attribue un UTI dès qu'il est possible de le faire après l'exécution de la transaction relative au dérivé, mais en aucun cas après le moment auquel il faut déclarer ce dernier à un référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

7) La plateforme de négociation de dérivés qui est tenue d'attribuer un UTI conformément au paragraphe 2 le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :

a) chaque contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin.

8) Sous réserve du paragraphe 4, si l'une des contreparties à un dérivé non compensé est tenue d'attribuer un UTI conformément au paragraphe 2 ou 3, elle le fournit dès qu'il est possible de le faire aux entités suivantes :

a) l'autre contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin.

9) Le référentiel central reconnu qui attribue un UTI conformément au paragraphe 4 le fournit dès qu'il est technologiquement possible de le faire aux entités suivantes :

a) chaque contrepartie au dérivé;

b) si le dérivé est soumis pour compensation, la chambre de compensation déclarante à laquelle il est soumis à cette fin. ».

24. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « conformément aux normes internationales ou sectorielles » par « par le Derivatives Service Bureau »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le référentiel central reconnu et la contrepartie déclarante identifient chaque type de dérivé par un seul identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement. »;

3° par la suppression des paragraphes 3 et 4.

25. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dès l'exécution d'une transaction relative à un dérivé à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution relativement à ce dérivé. »;

2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après « déclarante », de « agréée » et par le remplacement de « une opération » par « un dérivé »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « La » par « Malgré le paragraphe 2, la » et par l'insertion, après « déclarante », de « agréée »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) La contrepartie déclarante qui n'est pas agréée à l'égard d'un dérivé déclare les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction. ».

26. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données sur les événements du cycle de vie »

« **32.** 1) Pour chaque dérivé à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante agréée déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

2) Malgré le paragraphe 1, la contrepartie déclarante agréée qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare à un référentiel central reconnu au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

3) La contrepartie déclarante qui n'est pas agréée à l'égard d'un dérivé déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où ils se sont produits.

4) Malgré les paragraphes 1 à 3, la chambre de compensation déclarante par l'entremise de laquelle le dérivé est compensé déclare la fin du dérivé initial au référentiel central reconnu auquel les données sur les dérivés s'y rapportant ont été déclarées, avant la fin du jour ouvrable suivant celui où il y est mis fin. ».

27. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges »

« **33.** 1) La contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne déclare chaque jour ouvrable à un référentiel central reconnu les données suivantes à l'égard de tout dérivé à déclarer conformément au présent règlement :

a) les données de valorisation;

b) les données sur les sûretés et les marges.

2) Si des données sur les positions à l'égard de dérivés ont été déclarées en vertu de l'article 33.1, la contrepartie déclarante calcule et déclare la valeur nette de l'ensemble des achats et des ventes déclarés en tant que données sur les positions des dérivés. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« Données sur les positions

« **33.1.** 1) Pour l'application de l'article 32, la contrepartie déclarante peut déclarer les données sur les événements du cycle de vie comme des données sur les positions si chaque dérivé pour lequel ces données sont agrégées remplit les conditions suivantes :

a) il appartient à une catégorie dans laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres de cette catégorie;

b) soit il ne comporte pas de date d'expiration fixe, soit il est un dérivé sur marchandises.

2) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 33, la contrepartie déclarante qui est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi, une chambre de compensation déclarante ou une institution financière canadienne peut déclarer les données de valorisation et les données sur les sûretés et les marges comme des données sur les positions si chaque dérivé pour lequel ces données sont agrégées remplit les conditions suivantes :

a) il appartient à une catégorie dans laquelle chaque dérivé est fongible avec tous les autres de cette catégorie;

b) soit il ne comporte pas de date d'expiration fixe, soit il est un dérivé sur marchandises. ».

29. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Malgré », de « le paragraphe 7 de l'article 26 et ».

30. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur le dérivé à déclarer conformément au présent règlement, y compris des dossiers sur les transactions, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« Plateforme de négociation de dérivés

« **36.1.** 1) Dans le présent article, on entend par « dérivé anonyme » tout dérivé pour lequel la transaction est exécutée anonymement sur une plateforme de négociation de dérivés et qui, au moment de l'exécution, est destiné à être compensé.

2) L'article 25 ne s'applique pas aux dérivés anonymes.

3) Malgré le paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux dérivés anonymes :

a) la mention de la « contrepartie déclarante » au paragraphe 2 de l'article 22.2, aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 26, au paragraphe a de l'article 26.1, aux articles 26.2, 26.3, 26.4 et 27, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 28, au paragraphe 1 de l'article 29, au paragraphe 2 de l'article 30, au paragraphe 1 de l'article 31, aux articles 35 et 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et à l'article 41.2 s'entend d'une « plateforme de négociation de dérivés »;

b) la mention de la « contrepartie déclarante agréée » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31 s'entend d'une « plateforme de négociation de dérivés ».

4) Malgré le paragraphe 2, la plateforme de négociation de dérivés peut prendre les mesures suivantes relativement à un dérivé anonyme :

a) déclarer l'identifiant pour les entités juridiques d'un mandataire d'une contrepartie à l'égard des éléments de données n° 1 « Contrepartie 1 (contrepartie déclarante) » et n°2 « Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante) » indiqués à l'Annexe A si la transaction relative au dérivé est exécutée avant que celui-ci soit réparti entre les contreparties pour le compte desquelles le mandataire agit;

b) ne pas déclarer les éléments de données suivants indiqués à l'Annexe A :

i) l'élément de données n°20 « Indicateur intragroupe »;

ii) l'élément de données n°24 « Type d'accord-cadre »;

iii) l'élément de données n°25 « Version de l'accord-cadre »;

iv) l'élément de données n°77 « Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1 »;

v) l'élément de données n°78 « Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2 »;

vi) l'élément de données n°96 « Niveau »;

vii) l'élément de données n°121 « Indicateur de cryptoactif sous-jacent ».

5) Malgré le paragraphe 2, à l'égard d'un dérivé anonyme, lorsque la plateforme de négociation de dérivés, en dépit de ses efforts diligents et raisonnablement fréquents, n'a pas encore déterminé si l'un de ses participants, ou le client de celui-ci, est une contrepartie locale conformément au paragraphe *c* de la définition de cette expression dans tout territoire du Canada, le participant, ou son client, n'est pas une contrepartie locale au sens de ce paragraphe aux fins de déclaration par la plateforme de négociation de dérivés en vertu du présent règlement jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la plateforme de négociation de dérivés détermine que le participant, ou son client, est une contrepartie locale conformément à ce paragraphe;

b) le 31 juillet 2029. ».

32. L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « globales » par « agrégées »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « regroupées » par « agrégées ».

33. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **contreparties** » par « **participants** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve de l'article 22.1, le référentiel central reconnu fournit en temps opportun au participant qui est une contrepartie à un dérivé ou qui agit au nom de celle-ci l'accès à toutes les données sur les dérivés s'y rapportant qui lui sont communiquées.

« 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates d'autorisation pour permettre l'accès accordé en application du paragraphe 1 au participant qui est une contrepartie non déclarante ou qui agit au nom de celle-ci. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Chaque » par « Sous réserve de l'article 22.1, chaque » et de « une opération » par « un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « à une opération » par « à un dérivé ».

34. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « globales » par « agrégées » et de « le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées » par « et le nombre relativement aux dérivés qui lui sont déclarés »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement de « globales » par « agrégées », par la suppression de « du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, », et par le remplacement de « d'échéance » par « d'expiration » et de « l'opération est compensée » par « le dérivé est compensé »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement de « des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée » par « les déclarations des données relativement à chaque dérivé déclaré » et par l'ajout, à la fin, de « pendant au moins un an après leur première mise à la disposition du public »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le référentiel central reconnu qui met les déclarations à la disposition du public pour l'application du paragraphe 3 ne peut divulguer l'identité des contreparties au dérivé. »;

5° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu ne peut rendre publiques les données sur les dérivés relativement à un dérivé conclu entre des entités du même groupe que s'il y est obligé par la loi. ».

35. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dérivés sur marchandises »

« 40. 1) Malgré le chapitre 3 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 25 et du paragraphe 2 du présent article, la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette contrepartie n'est pas une contrepartie déclarante agréée;

b) le montant notionnel brut global de l'ensemble des dérivés sur marchandises de la contrepartie locale et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada, sauf conformément au paragraphe *b* de la définition de « contrepartie locale », qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus avec des entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 12 mois civils précédents.

2) La contrepartie locale qui cesse de remplir la condition prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 commence à déclarer les données sur les dérivés 180 jours après la date à laquelle elle ne la remplit plus, sauf si elle y satisfait de nouveau pendant cette période. ».

36. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e*, de « , or the Corporation d'hébergement du Québec ».

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

« Dérivés entre entités du même groupe

« 41.1. Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à un dérivé si, au moment de l'exécution de la transaction, les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contreparties sont des entités du même groupe, et leurs états financiers sont consolidés conformément aux principes comptables, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- b) aucune contrepartie n'est une contrepartie déclarante agréée;
- c) le dérivé est soumis à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour relever et gérer les risques;
- d) une entente écrite prévoyant les modalités de la transaction lie les contreparties;
- e) les contreparties conservent des dossiers relativement au dérivé et les mettent à la disposition de l'Autorité, sur demande.

« Dérivés entre une personne non résidente assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi et une contrepartie non locale

« 41.2. 1) Malgré le chapitre 3, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer des données sur les dérivés relativement à un dérivé à déclarer du seul fait qu'au moins une des deux contreparties est une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le dérivé engage une contrepartie qui est l'une des personnes suivantes :

- a) la contrepartie qui est une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression et une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi;
- b) une personne physique résidant au Québec. ».

38. L'annexe A de règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
ÉLÉMENTS DE DONNÉES MINIMAUX À DÉCLARER AU RÉFÉRENTIEL
CENTRAL RECONNU**

Conformément au chapitre 3 du présent règlement, la contrepartie déclarante est tenue de fournir tous les éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

La présente annexe renferme tous les éléments de données et leur description et indique s'ils doivent être rendus publics ou non, conformément au chapitre 4 et à l'Annexe C du règlement.

Dans la présente annexe, on entend par « règlements sur la déclaration de données sur les dérivés de tout territoire du Canada » la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) ou la Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés.

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
1	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	L'identifiant de la contrepartie déclarante.	N
2	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	L'identifiant de la contrepartie non déclarante.	N
3	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Le type d'identifiant de la contrepartie 2.	N
4	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	N
5	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	N
6	Identifiant du payeur	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	N
7	Identifiant du receveur	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	N
8	Identifiant du courtier	L'identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	N
9	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, son pays de résidence, et si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	N
10	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : <ul style="list-style-type: none"> • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question; et/ou • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi. 	N
11	Territoire de la contrepartie 2	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est : <ul style="list-style-type: none"> • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; • une contrepartie locale conformément au paragraphe <i>b</i> de la définition de cette expression qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la Loi. 	N

Éléments de données relatifs aux dérivés

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
12	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	O
13	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	O
14	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution d'une transaction.	O
15	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	N
16	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	N
17	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
18	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	N
19	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	N
20	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	N
21	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central.	N
22	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	O
23	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement ou non sur une plateforme de négociation.	N
24	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre.	N
25	Version de l'accord-cadre	L'année de la version de l'accord-cadre.	N

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
26	Montant notionnel	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé : <ul style="list-style-type: none"> • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé; • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire. 	O
27	Monnaie notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	O

28	Montant d'achat	Le montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	N
29	Monnaie d'achat	La monnaie du montant d'achat d'une option.	N
30	Montant de vente	Le montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	N
31	Monnaie de vente	La monnaie du montant de vente d'une option.	N
32	Quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	N
33	Fréquence de cotation de la quantité	La période pour laquelle la quantité est cotée.	N
34	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur	Le nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	N
35	Unité de mesure de la quantité	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	N
36	Quantité notionnelle totale	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	N
37	Tableau de la quantité notionnelle – Date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle associée	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
38	Tableau de la quantité notionnelle – Date de fin non ajustée de la quantité notionnelle	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	N
39	Tableau de la quantité notionnelle – Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	N
40	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	N
41	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N
42	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel	Pour chaque montant notionnel indiqué dans le tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	N

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
43	Taux de change	Le taux de change de deux monnaies stipulées au dérivé.	N
44	Base du taux de change	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	N
45	Taux fixe	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	O
46	Prix	Le prix indiqué dans le dérivé.	O
47	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	O
48	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	O
49	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	N
50	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
51	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
52	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	
53	Écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	O
54	Monnaie de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle un écart est libellé.	O
55	Notation de l'écart	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé un écart.	O
56	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	O
57	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	La monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé.	N
58	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	O
59	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
60	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	N
61	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 60.	N

62	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
63	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
64	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 63.	N
65	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
66	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	N
67	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 66.	
68	Indicateur de modalités non normalisées	L'indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qu'elle n'a pas été diffusée dans le public.	O
69	Convention de calcul des jours	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	O
70	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des révisions.	O
71	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multiplié l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	O

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
72	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une chambre de compensation.	O
73	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie la chambre de compensation qui a compensé le dérivé.	N
74	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou comme mandataire.	N
75	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une chambre de compensation.	N

76	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par la chambre de compensation aux fins de compensation.	N
77	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	N
78	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Le type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	N

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
79	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	N
80	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration	N
81	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
82	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
83	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	N
84	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
85	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
86	Monnaie de la marge initiale collectée	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	N
87	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N
88	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
89	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	N
90	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	N

91	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	N
92	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	N
93	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N
94	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	N

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
95	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	O
96	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	N
97	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	N
98	Type d'action	Indique le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	O
99	Type d'événement	Indique le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	O
100	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	O

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
101	Montant de valorisation	La valeur du dérivé.	N
102	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	N
103	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	N
104	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été établie la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	N
105	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	N
106	Dernière valeur du taux variable de référence	La valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	N
107	Dernière date de révision du taux variable de référence	La date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	N

108	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix de l'élément sous-jacent du dérivé.	N
-----	-------	--	---

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
109	Indicateur de paquet de dérivés	L'indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante sont conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	N
110	Identifiant de paquet de dérivés	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	N
111	Prix du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données 109.	N
112	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	N
113	Écart du paquet de dérivés	Le prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	N
114	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	N
115	Notation de l'écart du paquet de dérivés	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	N
116	Notation du prix du paquet de dérivés	La manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	N

Éléments de données relatifs au produit

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
117	Identifiant unique de produit	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	O
118	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	N
119	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	N
120	Facteur d'indice	Le facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	O
121	Indicateur de cryptoactif sous-jacent	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	N

122	Code du panier sur mesure	Un identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	N
123	Indicateur de panier sur mesure	L'indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	N
124	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	N
125	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	N
126	Nombre d'unités des composantes du panier	Le nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	N
127	Unité de mesure des composantes du panier	L'unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	N
128	Identifiant du sous-jacent (Autre)	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	N
129	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre)	La source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	N
130	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	N
131	Source du prix de l'actif sous-jacent	La source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau de l'élément sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	N
132	Type d'option incorporée	Le type de disposition facultative dans un dérivé.	O

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Mis à la disposition du public
133	Date contractuelle de règlement définitif	La date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	N
134	Lieu de règlement	Le lieu de règlement du dérivé.	N
135	Monnaie de règlement	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	O
136	Montant de l'autre paiement	Le montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	O
137	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	O
138	Date de l'autre paiement	La date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	N
139	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	N

140	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	N
141	Type de l'autre paiement	Le motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	O
142	Fréquence des paiements – unité de temps	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	O
143	Fréquence des paiements – multiplicateur	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	O
144	Montant de la prime de l'option	La prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	O
145	Monnaie de la prime de l'option	La monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	O
146	Date de paiement de la prime de l'option	La date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	N
147	Première date d'exercice	La première date à laquelle une option peut être exercée.	O
148	Date de fixation	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	N

».

39. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression de l'intitulé « **Instructions** »;

2° par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante :

« 1. Sous réserve des rubriques 2 à 6, le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, pour chaque élément de données figurant à l'Annexe A vis-à-vis duquel apparaît un « O » dans la colonne intitulée « Mis à la disposition du public », les éléments de données compris dans le Tableau 1 relatifs à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

a) tout dérivé déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

b) tout événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

c) toute annulation d'une transaction déclarée ou toute correction de données relatives à une transaction déjà mises à la disposition du public, dans chaque cas découlant d'un dérivé visé au paragraphe *a* ou d'un événement du cycle de vie visé au paragraphe *b*. »;

3° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« **Tableau 1**

#	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Format de l'élément de données	Valeurs admissibles pour l'élément de données
D1	Identifiant de diffusion	L'identifiant unique et aléatoire attribué par un référentiel central reconnu pour chaque message de données mis à la disposition du public.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D2	Identifiant de diffusion initiale	Pour les types d'actions suivants déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'élément de données 98 de l'Annexe A, l'Identifiant de diffusion attribué conformément à l'élément de données D1 : a) Corriger b) Mettre fin c) Erreur d) Relancer e) Modifier, si l'indicateur de modification de l'élément de données 100 dans l'Annexe A est déclaré au référentiel central reconnu comme étant True.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D3	Horodatage de la diffusion	La date et l'heure, à la seconde près, à laquelle un référentiel central reconnu met les données à la disposition du public.	YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimé en temps universel coordonné	Toute représentation valide de la date et de l'heure selon le format de la norme ISO 8601.
D4	Nom abrégé de l'identifiant unique de produit	Une description lisible par l'humain que fournit le Derivatives Service Bureau et qui correspond à l'identifiant unique de produit.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau.	Une liste contenant les valeurs admissibles et leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau.

« Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR

Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters
Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

»;

4° par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Dispenses

2. La rubrique 1 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) un dérivé résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
- c) un dérivé résultant d'une novation par une chambre de compensation. »;

5° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Arrondissement

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de chaque dérivé sur lequel il met des données à la disposition du public en vertu du présent règlement et de la rubrique 1 de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3. »;

6° par le remplacement des rubriques 4 à 6 par les suivantes :

« Plafonnement

4. Si le montant notionnel arrondi conformément à la rubrique 3 concernant un dérivé visé à la rubrique 1 excède le montant notionnel arrondi plafonné, en dollars canadiens, en fonction de la catégorie d'actifs et de la date d'expiration moins la date de prise d'effet indiquée au Tableau 4, le référentiel central reconnu met à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui met à la disposition du public des données sur un dérivé auquel la rubrique 4 s'applique indique que le montant notionnel du dérivé a été plafonné.

6. Pour chaque dérivé visé à la rubrique 1 dont le montant notionnel arrondi plafonné est mis à la disposition du public, si les données devant être mises à la disposition du public incluent la prime d'une option, le référentiel central reconnu ajuste la prime d'une manière qui soit conforme et proportionnée à l'arrondissement et au plafonnement du montant notionnel déclaré. »;

7° par le remplacement, dans le tableau 4, de « **d'échéance** » par « **d'expiration** »;

8° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Délais de diffusion

7. Le référentiel central reconnu met l'information visée à la rubrique 1 à la disposition du public 48 heures après l'heure à laquelle l'élément de données 14 indiqué à l'Annexe A est déclaré pour le dérivé. »;

9° par l'ajout, après la rubrique 7, de la suivante :

« 8. S'il est technologiquement impossible au référentiel central reconnu de diffuser l'information requise 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » du dérivé en raison des périodes d'interruption nécessaires pour la maintenance opérationnelle, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à son exploitation conformément au présent règlement et à sa décision de reconnaissance, il la diffuse dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. ».

40. L'annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « livres et dossiers » par « dossiers ».

41. L'annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **RECONNAISSANCE** » par « **DE DÉSIGNATION** »;

2° par le remplacement, dans les rubriques 8, 9 et 10, de « et de reconnaissance » par « et de désignation »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », de « reconnaissance » par « désignation ».

42. L'annexe 91-507A3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'alinéa sous l'intitulé « **Annexe C** », de « opérations » par « transactions ».

43. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de publication finale + un an*).